

**ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES**

Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00
Fax : 01 53 14 69 99

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Consultation n°26/092

RENOVATION DU COEUR DE PRODUCTION (CUISINE)

C.C.T.P

Cahier des Clauses Techniques Particulières

**LOT 00 – PRESCRIPTIONS GENERALES ET
COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CORPS D'ETATS**

SOMMAIRE

1	EXPOSE	3
1.1	OBJET	3
1.2	OBJECTIF DU PROJET	3
1.3	DESCRIPTION DU PROJET	3
1.4	LISTE DES LOCAUX	3
1.5	LISTE DES CORPS D'ETATS	4
1.6	PLANNING DE L'OPERATION	4
1.7	CONTRAINTES DU SITE	4
1.8	CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS	4
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	4
2.1	GENERALITES	4
2.2	REGLEMENTATION	6
2.3	MANUTENTIONS	7
2.4	ECHAFAUDAGES	7
2.5	IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS	7
2.6	TRACES - NIVELLEMENTS	7
2.7	NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU	7
2.8	TROUS ET SCELLEMENTS	7
2.9	PROTECTION DES OUVRIERS	8
2.10	NETTOYAGE GRAVOIS	8
2.11	PROTECTIONS CONTRE LES RISQUES DE CONTAMINATION ASPERGILLAIRE	9
2.12	INSTALLATION DE CHANTIER	9
2.13	MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	10
2.14	NETTOYAGE DE CHANTIER	11
2.15	S.S.I.	12
2.16	PLANS D'EXECUTION	12
2.17	COORDINATION	12
2.18	ECHANTILLONS MODELES	12
2.19	CONTROLE	12
2.20	DOCUMENTS DE RECOLEMENT	13
2.21	BUREAU DE CONTROLE ET CSSI	13
3	ANNEXES	13
3.1	PLANNING TRAVAUX	13

1 EXPOSE

1.1 OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la description des travaux du **Lot 00 - Prescriptions générales et communes à l'ensemble des corps d'états** pour l'opération :

**Rénovation du cœur de production (cuisine centrale)
de
L'hôpital Robert Debré
48, boulevard Serrurier
75019 PARIS**

1.2 OBJECTIF DU PROJET

Le principal objectif de l'opération est la rénovation du cœur de production (cuisine) de l'hôpital Robert Debré.

1.3 DESCRIPTION DU PROJET

L'opération est située au niveau R-4 point jaune

1.4 LISTE DES LOCAUX

Les locaux objet du réaménagement sont les suivants :

Niveau R-4 :

PHASE 1

- ⇒ 34_179_315 GROUPE FRIGORIFIQUE
- ⇒ 33 180_309 CIRCULATION
- ⇒ 35bis 176_304 BUREAU DIETETICIEN
- ⇒ CF LEGUMES (porte 01)
- ⇒ RESERVES
- ⇒ CF LEGUMES / BOF (porte 02)
- ⇒ BUREAU
- ⇒ CIRCULATIONS (portes 01 à 06)
- ⇒ CIRCULATIONS (portes 07 à 09)
- ⇒ EPICERIE (porte 08)
- ⇒ CF VIANDES (porte 03)
- ⇒ SAS CF NEGATIVE (portes 04, 05)
- ⇒ STOCKAGE PALETTES
- ⇒ DEBOITAGE / LEGUMERIE (portes 06, 14)
- ⇒ SAS CUISINE (portes 09, 10)
- ⇒ CIRCULATIONS & STOCKAGE PAIN (portes 10, 11, 13, 17, 18)
- ⇒ HALL CUISSON (portes 12, 13)
- ⇒ STOCKAGE BATTERIES (porte 12)
- ⇒ PLONGE BATTERIE

- ⇒ CF NEGATIVE (porte 05)
- ⇒ CF DE STOCKAGE (porte 19)
- ⇒ PREPARATIONS FROIDES (portes 14 à 16)
- ⇒ CF PRODUITS FINIS (portes 16, 17)
- ⇒ PETITS DEJEUNERS (portes 18, 20)
- ⇒ SAS entre HALL CUISSON et CONDITIONNEMENT
- ⇒ ZONE INTERMEDIAIRE (portes 19, 21)
- ⇒ STOCKAGE VAISSELLE (porte 23)

PHASE 2

- ⇒ CIRCULATIONS (porte 21)
- ⇒ CONDITIONNEMENT & STOCKAGE (portes 20, 22)
- ⇒ CF PRODUITS FINIS (porte 22)

1.5 LISTE DES CORPS D'ETATS

La liste des corps d'état est la suivante :

-  Lot 01 : Désamiantage
-  Lot 02 : Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture
-  Lot 03 : Plomberie – Chauffage – Ventilation
-  Lot 04 : Electricité Systèmes de Sécurité Incendie
-  Lot 05 : Froid et panneaux isothermiques

1.6 PLANNING DE L'OPERATION

Le projet est prévu **en 2 phases de travaux** sur une **durée globale de 11 mois** y compris période de préparation de chantier.

1.7 CONTRAINTES DU SITE

Les travaux devront se dérouler sans perturber le fonctionnement des autres activités aux étages inférieurs et supérieurs et contigus.

Toutes les coupures électriques et dévoiement des réseaux nécessaires à l'exécution des travaux devront obtenir l'aval du MOA et des services techniques de l'hôpital.

1.8 CLASSEMENT DU SITE ET DES BATIMENTS

L'hôpital Robert DEBRE est un établissement Etablissement Recevant du Public (ERP) de type U (Etablissement de soins) de 1ère catégorie, avec des activités annexes de type N, M, R et PS.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 GENERALITES

Le présent C.C.T.P. a pour but de faire connaître le programme général des constructions et le mode de bâtir.

Il convient néanmoins de préciser que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix sans exception ni réserve tous les travaux que sa profession exige et qui seraient indispensables pour l'achèvement complet des travaux projetés.

En conséquence, il est convenu que le forfait remis par l'entrepreneur, devra dans sa soumission de base au marché, comprendre l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des constructions et aménagements projetés.

L'entrepreneur devra prendre connaissance des lieux, le fait de soumissionner en est considéré comme la confirmation. Par exemple, pour les difficultés d'approvisionnement, d'accès, d'installation de chantier etc.

Le fait pour l'entrepreneur d'accepter sans rien changer les prescriptions des documents techniques lui ayant été remis ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité d'installateur.

L'entrepreneur devra notamment inclure dans son prix forfaitaire :

- + Les fournitures en totalité y compris celles des accessoires et des organes de fonctionnement et de sécurité ;
- + Les emballages ;
- + Le transport à pied d'œuvre ;
- + Les manutentions ;
- + Les montages ;
- + Les coltinages à tous niveaux ;
- + Les fixations ;
- + Les réglages ;
- + Les ajustages ;
- + Les graissages ;
- + Les prestations accessoires à ces ouvrages telles que :
 - Les protections de ses ouvrages propres ;
 - Les protections des ouvrages réalisés par les autres corps d'état, lors de son intervention ;
 - Pendant toute la durée du chantier, les protections des services ou locaux non touchés par la restructuration ou la réfection. **(Ces protections seront réalisées par l'entrepreneur de maçonnerie selon description détaillée dans le CCTP du lot 02– Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture) ;**
 - Les protections des équipements mobiliers des locaux partiellement touchés par les travaux ;
- + Le nettoyage en cours et en fin de travaux, l'enlèvement de tous débris aux décharges publiques ;
- + Etc.

Dans le cas où des ouvrages décrits au présent C.C.T.P. différeraient du R.E.E.F. de par leur conception, l'entrepreneur devra toujours se conformer à l'esprit de ces documents quant à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux.

Dans le présent C.C.T.P., on s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à effectuer, sur leur nombre, leurs dimensions et leurs emplacements, mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que le soumissionnaire devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leur lot concernant l'aménagement projeté.

Dans le cas de contradictions entre les plans et les C.C.T.P., l'entrepreneur est tenu de les signaler au Maître d'œuvre avant remise de son offre, lequel lui communiquera ses décisions par écrit.

Au cas où des contradictions ne se révéleraient qu'après la remise des soumissions, le Maître d'Œuvre pourra exiger la solution la plus onéreuse figurant soit aux plans soit au présent C.C.T.P.

Cette clause sera appliquée pour le calcul éventuel des travaux supplémentaires ou déductions, provenant de ces contradictions.

Avant toute exécution, l'entrepreneur vérifiera toutes les cotes des dessins qui lui seront remis, ainsi que toutes les dispositions particulières aux plans pouvant influencer ses travaux (aplomb, décrochement, alignements, et autres).

Il provoquera, en temps utile, la remise de tous renseignements complémentaires. Faute par lui de ne pas se conformer à ces prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution ainsi que des conséquences en résultant.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P. puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur les prix.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer, les prescriptions du présent C.C.T.P., ne peut atténuer en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

L'entrepreneur est tenu de préparer, d'après les pièces du projet, les calculs, les dessins d'ensemble et de détails nécessaires pour l'exécution, côtés avec le plus grand soin, précisant tous les détails.

Ces dessins et calculs seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre avant toute exécution.

L'entrepreneur devra se conformer aux rectifications que le Maître d'Œuvre pourra juger utile d'apporter à ces dessins et calculs, et en tenir compte dans l'exécution qui devra respecter scrupuleusement les dessins approuvés.

2.2

REGLEMENTATION

Tous les travaux seront exécutés suivant les prescriptions des règlements en vigueur à la date de la remise des offres.

Les entrepreneurs seront donc tenus de se conformer :

- ✚ Aux normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R. ;
- ✚ Aux documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs, publiés par le C.S.T.B. ;
- ✚ Aux prescriptions et spécifications du R.E.E.F. ;
- ✚ Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
- ✚ Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- ✚ Aux lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations concernant la Sécurité Incendie, et notamment ceux intéressant la réglementation I.G.H.

Nota :

Les documents cités ci-avant sont réputés connus par les Entreprises de tous les corps d'état et leurs dispositions tenues pour contractuelles dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires aux stipulations contenues dans les documents d'ordre particulier.

En aucun cas, ces réglementations ne pourront servir d'arguments aux entrepreneurs pour réduire sans diminution de prix, les fournitures ou les prestations demandées par le présent C.C.T.P.

Inversement, toutes fournitures ou prestations complémentaires découlant de l'observation des normes ou des règles susvisées, par rapport aux prévisions faites dans le C.C.T.P. ne pourra ouvrir droit à supplément.

Dans le présent C.C.T.P. le Maître d'Œuvre a indiqué un maximum de normes et D.T.U. applicables aux différents ouvrages. Il reste bien entendu que ces renseignements n'ont qu'un caractère indicatif et l'entrepreneur du présent lot devra réaliser ses ouvrages conformément aux règlements susvisés, dans leur totalité.

2.3 MANUTENTIONS

Chaque entrepreneur devra tous les engins de levage nécessaires aux éléments employés par eux dans la construction ou rénovation projetée.

2.4 ECHAFAUDAGES

Chaque entrepreneur devra prévoir tous les échafaudages nécessaires à l'exécution de ses travaux, ainsi que toutes sujétions de préparation des sols sur lesquels les échafaudages sont posés en vue d'obtenir un support parfaitement stable.

2.5 IMPLANTATION DE DISTRIBUTIONS

Elle devra être figurée par l'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, en temps opportun en collaboration avec les autres corps d'état pour leur permettre de disposer leurs fourreaux, tuyaux et autres à leurs emplacements précis.

2.6 TRACES - NIVELLEMENTS

L'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** devra faire l'implantation exacte sur place de tous les cloisonnements et axes figurant aux plans ainsi que des niveaux et devront tous les travaux préparatoires quels qu'ils soient pour y parvenir. Ils seront responsables de toutes les erreurs qui pourraient se commettre dans les alignements et positions des divers ouvrages.

Il devra signaler, en temps utile au Maître d'Œuvre les erreurs qui auraient pu se glisser dans les cotes des plans remis, faute de quoi, ils seraient responsables des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

Il devra réclamer, en temps utile, la notification des dessins d'exécution nécessaires selon l'état d'avancement des travaux.

Toutes les fois que le Maître d'Œuvre le désirera, l'entrepreneur devra faire à ses frais les tracés, nivellements, alignements qui lui seront demandés, il devra se procurer à cet effet, tous appareils et instruments d'alignements et de nivellement.

2.7 NIVEAU - TRAITS DE NIVEAU

L'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour tracer le trait de niveau ; il restera seul responsable des indications qu'il aura données.

Il devra au fur et à mesure de l'exécution, y compris après les plâtres, même si ceux-ci sont traités à part, établir et entretenir au pourtour de tous les locaux, un trait de niveau à un mètre (1.00) du sol fini.

De même, il devra se mettre à la disposition de tous les autres corps d'état pour leur fournir toutes les précisions et indications matérielles concernant, outre les niveaux en général, les alignements et les implantations.

2.8 TROUS ET SCHELLEMENTS

Dans les ouvrages existants

A l'exception de ceux essentiellement demandés dans le C.C.T.P. du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, les trous et percements tant horizontaux que verticaux seront dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins, et comprendront la fourniture et la mise en place des fourreaux, scellements, calfeutrements et raccords.

Pour ceux exécutés par le lot du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, l'entrepreneur intéressé fournira les fourreaux nécessaires et exécutera les calfeutrements et raccords.

Dans les ouvrages neufs

Tous les trous à réserver dans le BA coulé neuf sont dus par l'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, pour les besoins des autres corps d'état, sans exception ni réserve.

Toutefois, il reste entendu qu'il appartiendra aux entrepreneurs des lots secondaires de fournir au **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, tous les plans de percements, fourreaux ou autres, etc., en temps utile et de contrôler les positions avant coulage. Tout manquement entraînera l'exécution des travaux aux frais du déficient.

L'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** est tenu de travailler de concert avec les autres corps d'état et de se mettre en rapport avec eux suffisamment à temps pour éviter toutes fausses manœuvres, afin de préserver au cours du coulage du béton, les emplacements, trous, passages, etc., nécessaires aux menuiseries bois ou fer, serrureries, canalisations diverses, etc., en un mot tout ce qui est nécessaire aux aménagements afin de leur assurer une complète et parfaite terminaison.

Les trous dans les matériaux autres que le B.A. coulé neuf seront dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins, à l'exception des trous ou percements particuliers demandés dans le C.C.T.P. du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**.

Les scellements, calfeutrements et raccords de l'ensemble des réservations et trous sont dus par chaque entrepreneur suivant ses besoins

2.9

PROTECTION DES OUVRIERS

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.B.T.P. et se conformera aux demandes et recommandations du Coordonnateur Sécurité Santé du chantier.

La mise en place, l'entretien et le maintien des protections collectives sont à la charge de l'entreprise responsable du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** (Protection des vides, trémies, gaines, etc...)

2.10

NETTOYAGE GRAVOIS

Le bâtiment devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois sortis chaque soir.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le bâtiment et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée du chantier de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

Chaque entreprise sera tenue non seulement responsable de la conservation de ses propres ouvrages, mais également de ceux des autres corps d'état, pour ce qui la concerne.

De même, le terrain sera remis en état lors de l'achèvement des travaux, démolitions et enlèvement des installations de chantier, les frais de ces derniers étant répartis au compte prorata pour les installations ayant été mises à ce compte.

2.11

PROTECTIONS CONTRE LES RISQUES DE CONTAMINATION ASPERGILLAIRE

Les travaux dans les services hospitaliers génèrent des risques de contamination par les poussières de certains malades dits "immunodéprimés". Les risques de contamination par les poussières entrent dans la catégorie des Aspergilloses Invasives Nosocomiales. La transmission à l'homme est aérienne, soit par les voies respiratoires, soit par inoculation directe lors d'une intervention chirurgicale.

Avant début des travaux, pendant la période de préparation du chantier, des mesures de prévention sont à envisager et à valider préalablement avec l'UFLIN, le Coordonnateur de Sécurité/Santé, ces mesures doivent être approuvées par le C.H.S.C.T. de l'Hôpital, **mais essentiellement par l'E.O.H. (Equipe Opérationnelle d'Hygiène)**

Dès lors que des démolitions, des percements, des déposes de faux plafonds ou toute autre activité générant des poussières sont à réaliser, des protections étanches permettent d'isoler la zone en travaux de la partie du service en activité. Le titulaire peut être amené à poser des barrières imperméables, constituées de plaques de plâtre, du sol au plafond recouverte d'un film polyane neuf, côté activité hospitalière.

Les démolitions devront être effectuées en milieu humide, l'arrosage des gravats devant être réalisé à partir d'une solution javellisée ou à base d'un produit fongique. L'évacuation des gravats doit se faire par l'intermédiaire de conteneurs ou conduits fermés étanches aux poussières.

Pour éviter que les poussières ne se propagent vers les bâtiments voisins notamment lors des démolitions, les issues et menuiseries extérieures seront fermées.

Par ailleurs, dans la mesure du possible, les déplacements des ouvriers devront éviter les secteurs d'activité hospitalière. Dans la mesure où cette disposition serait difficile à mettre en œuvre, il conviendrait alors de limiter au maximum les déplacements des ouvriers. Dans tous les cas, un dispositif permettant de limiter la propagation des poussières par les chaussures, en dehors du chantier, devra être installé au niveau de la sortie de la zone en travaux. Il pourra être constitué de chiffons humides remplacés régulièrement.

2.12

INSTALLATION DE CHANTIER

Les installations de chantier, pour l'essentiel, sont à la charge de l'entreprise du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**, elles devront être conformes aux prescriptions des documents ci-après joints au dossier de consultation :

✚ Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;

✚ CCTP du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**

L'entreprise du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** établira le plan d'installation de chantier, en assurera le suivi, la mise à jour et devra le transmettre au coordonnateur SPS, au Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage.

Sans préjudice aux prescriptions du Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S, les installations devront être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection de la santé des ouvriers.

Les lieux mis à la disposition par le maître de l'ouvrage pour les installations de chantier doivent être remis en état avant l'expiration du délai global d'exécution de l'ensemble de l'opération.

Outre les installations nécessaires prescrites à son propre lot et au P.G.C., l'entreprise du lot n° 02 devra les installations suivantes :

- ✚ Un panneau de chantier établi dans les formes, dimensions, graphismes et coloris indiqués par la maîtrise d'œuvre. Ce panneau comportera une perspective du projet.

Tous les locaux fermeront à clé et seront équipés d'appareils de chauffage, éclairage, réseaux de prises de courant.

Les installations sont maintenues en place jusqu'à l'ordre donné par le maître d'œuvre de procéder à leur dépose, avec l'accord du maître de l'ouvrage.

Tous les bureaux et équipements de chantier sont couverts contre les risques habituels (incendie, dégâts des eaux, vols, explosions, etc....), le risque d'arrêt de chantier ou de retard qui résulterait de la disparition des documents stockés dans ces locaux, les pertes d'exploitation subies par les utilisateurs dans les conditions définies ci-après :

- ✚ L'entreprise du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** à qui incombe les installations de ces locaux les assure à ses frais et souscrit une police d'assurance couvrant les bureaux
- ✚ Cette assurance devra garantir les risques habituels :
 - D'incendie, dégâts des eaux, vols, etc. ;
 - Risques d'arrêt de chantier qui résulteraient de la destruction des dossiers stockés dans ces bureaux, risques représentés par les pertes et dommages qui en seraient la conséquence pour les entrepreneurs. Les Maîtres d'Œuvre et Maîtres de l'Ouvrage ;
- ✚ Le Maître d'Œuvre appréciera si la couverture du risque est suffisante.

2.13

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Les mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par chaque entrepreneur dans les conditions prévues au C.C.A.G. et conformément à la législation en vigueur.

En application de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, cette opération répond aux critères de la première catégorie. Elle est donc soumise aux dispositions ci-après :

- a) Elaboration d'un Plan Général de Coordination (P.G.C.) :
 - Ce document contractuel établi par le coordonnateur S.P.S fait partie du dossier de consultation des entreprises. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques sur chantier.
- b) Registre du Journal de coordination (R.J.) :
 - Il est ouvert par le Coordonnateur S.P.S. en phase conception. Il y consigne tous les faits importants se produisant tout au long de l'opération.
- c) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S) :
 - Il est élaboré **après inspection commune** organisée par le coordonnateur S.P.S. par chaque entrepreneur, y compris par l'ensemble de leurs sous-traitants.
 - Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au Coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation
- d) Collège Inter-entreprises de Sécurité, Santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) :
 - Il est constitué par le maître de l'Ouvrage 21 jours avant le démarrage des travaux.
 - Son projet de règlement est élaboré par le Coordonnateur qui en assurera la présidence (article R 238 -48 du Code du Travail).
- e) Dossier d'Intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.) :

- Elaboré par le Coordonnateur dès la phase conception, il est appelé à évoluer pour rassembler en fin d'opération tous les éléments de nature à faciliter l'entretien lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Il est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

f) La déclaration préalable :

- Différente de la déclaration d'intention de commencement des travaux, elle est communiquée par le C.S.P.S à l'Inspection du Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et L'O.P.P.B.T.P. (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) en même temps que la demande du Permis de Construire ou à défaut, 30 jours minimum avant de début des travaux. Elle est ensuite affichée à l'entrée du chantier.

Les dispositions et prescriptions découlant des documents visés par les points a) à f) sont détaillées dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).

L'application des clauses précédentes ne libère pas les entrepreneurs de leurs responsabilités en matière d'accident du travail. Par conséquent, chaque entrepreneur a sa part de la police du chantier et de la sécurité, tant en ce qui concerne les dispositions propres à son personnel et au travail que celui-ci exécute que vis-à-vis des personnes dont la présence est justifiée sur les lieux des travaux. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour éviter le vol ou la détérioration des objets personnels de ses ouvriers.

Aucune novation n'est apportée aux clauses précédentes si une société de prévention contre les accidents de travail est chargée par les entrepreneurs, ou organismes habilités, de surveiller le matériel utilisé sur le chantier.

2.14

NETTOYAGE DE CHANTIER

Le nettoyage est rappelé dans les documents suivants, les entreprises sont tenues de s'y référer :

- ✚ Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S ;
- ✚ CCTP du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture**

Rappel principe du nettoyage de chantier :

L'entrepreneur du **Lot n° 02 – Maçonnerie – Menuiserie – Faux-plafond – Peinture** :

- ✚ Devra évacuer, à ses frais, les gravois et assurer le nettoyage du chantier **pendant toute la durée des travaux de démolitions et de maçonneries** ;
- ✚ Devra le nettoyage des chaussées extérieures pendant la durée des travaux ;
- ✚ Mettre à disposition des autres corps d'état des bennes à gravois en nombre suffisant pour permettre le tri sélectif des déchets en un lieu désigné par le Maître d'œuvre ;
- ✚ Assurer le ramassage régulier et le transport aux décharges publiques des bennes. Le nombre de bennes et le nombre de voyages seront fonction des gravois à enlever ;
- ✚ L'ensemble des frais à la mise en place des bennes et à leur transport aux décharges sera à la charge du compte prorata, à l'exception des déchets des démolitions qui sont à la charge exclusive du présent lot.

Chaque entrepreneur **au-delà des travaux de démolitions et maçonneries et jusqu'à la livraison** devra :

- ✚ Assurer un nettoyage quotidien afin laisser le chantier propre et libre de tous déchets ;
- ✚ Acheminer ses propres gravois jusqu'aux bennes mises à disposition, compris chargement et tri sélectif préalable.

Le nettoyage de livraison est à la charge du lot peinture

Outre l'application des pénalités au CCAP, dès que les opérations de nettoyage atteignent un retard de deux jours, le maître d'œuvre peut, sans mise en demeure, faire procéder aux opérations de nettoyage par tout entrepreneur de son choix, les frais en résultant étant supportés par l'entrepreneur

défaillant et, si cet entrepreneur ne peut être déterminé, supportés par le compte des dépenses communes.

Dans le cas de défaillance des nettoyages qui entrainerait l'éventuelle fermeture du chantier par le contrôleur de sécurité et de protection de la santé, toutes les dépenses et pénalités afférentes à cette cause, retards, grève technique, remise en état, etc...seraient supportées par les entrepreneurs responsables.

2.15 S.S.I.

Les entreprises devront prendre en compte les prescriptions du cahier des charges fonctionnel du S.S.I. joint au dossier de consultation

2.16 PLANS D'EXECUTION

Chaque entreprise devra fournir, et ce dans **un délai de 30 jours** à compter de la signature du marché, tous les plans techniques de réservation, passage, détails d'exécution au Maître d'Œuvre nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

Passé ce délai, chaque entreprise sera responsable des retards occasionnés par le non-respect de cette demande, étant entendu que les retards se répercutant sur l'avancement des travaux seront imputés à l'entrepreneur défaillant et que celui-ci en supportera les conséquences de quelque ordre qu'elles soient.

2.17 COORDINATION

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

Tout entrepreneur devra fournir, en temps utile, et selon les instructions du Maître d'Œuvre, les précisions relatives aux ouvrages de son corps d'état dont il a la charge dans le présent marché et dont l'exécution est liée à des sujétions communes à divers corps d'état, en particulier :

- ✚ Niveaux d'arases et nus bruts à respecter ;
- ✚ Emplacements et définition de surcharges spéciales (massifs, socles, fers de suspente, appareils, etc...) ;
- ✚ Emplacements et encombrements des canalisations, tuyauteries ou gaines ;
- ✚ Dispositions et sujétions à prévoir (supports, trous, taquets, percements, scellements, etc.

2.18 ECHANTILLONS MODELES

Seront dus, à la demande du Maître d'Œuvre, tous échantillons ou modèles nécessaires à la présentation ou à la mise au point d'un matériel ou d'un ouvrage particulier.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à toutes retouches ou mises au point des échantillons ou modèles présentés jusqu'à complet accord du Maître d'Œuvre.

En ce qui concerne les modèles et échantillons de petits appareillages, de robinetteries, quincailleries, appareils sanitaires, etc. ... les modèles retenus seront remis au Maître d'Œuvre, étiquetés et déposés au bureau de chantier, dans une pièce spéciale prévue à cet usage, pour servir de base de comparaison avec les fournitures ultérieures, la présentation en sera faite sur des tableaux étiquetés et fixés aux murs du bureau de chantier.

2.19 CONTROLE

Les entreprises soumissionnaires doivent présenter le programme de leurs vérifications techniques comportant notamment :

- 1) L'identification du responsable des vérifications techniques ;

- 2) Les procédures de vérification de la validité des documents techniques établis ;
- 3) Les procédures de diffusion des documents d'exécution approuvés et de retrait des documents périmés ;
- 4) La nature et la fréquence des vérifications techniques concernant l'exécution (fiches d'identification et ou bons de livraisons, fiches de contrôle d'exécution procès-verbaux d'essais à la charge des entreprises, etc.).

Enfin toutes les entreprises concernées doivent procéder au minimum aux essais et vérifications de fonctionnement des installations conformément aux dispositions figurant dans le document COPREC no 1 publié dans le Moniteur de décembre 82.

Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux établis suivant les modèles figurant dans le document technique COPREC no 2 publié dans le Moniteur de décembre 82 et communiqués au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique.

Ces essais et vérifications sont à la charge des entreprises concernées.

Par ailleurs le comportement au feu des matériaux et éléments de construction devra être justifié par un procès-verbal d'essai délivré par leur laboratoire agréé.

2.20

DOCUMENTS DE RECOLEMENT

En fin de travaux, tous les entrepreneurs seront tenus de fournir les plans complets de leurs installations ; ces plans devront faire clairement ressortir les ouvrages exécutés, les dimensions, les implantations, etc.

Avant la réception des travaux, chaque entreprise remettra :

- 1) Les plans des installations effectivement réalisées ;
- 2) Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés ;
- 3) Les notices d'entretien des matériels et matériaux posés, ainsi que tous documents demandés par le coordonnateur S.P.S. pour établissement du D.I.U.O.

Ils seront remis à raison de :

Service technique de l'établissement :

✚ 1 tirage + 1 CD ou WE TRANSFERT

✚ Les notes, notices et documentations sur les matériels et matériaux posés (en 3 exemplaires dont un pour le maître d'Œuvre).

La remise de ces documents est une des clauses impératives du prononcé de la réception.

2.21

BUREAU DE CONTROLE ET CSSI

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que toutes observations émises par ces organismes et non levées par l'entreprise bloquera systématiquement la réception des travaux.

3

ANNEXES

3.1

PLANNING TRAVAUX

Un planning travaux tous corps d'états est annexé au présent document.



